

comme citoyens polonais s'ils en expriment le désir suivant le système d'option prévu au présent article. Seront également considérées comme citoyens polonais les personnes qui seront âgées de 18 ans révolus et se trouveront sur les territoires de la Russie et de l'Ukraine, si elles en expriment le désir suivant le système d'option prévu au présent article, et si elles prouvent qu'elles descendent d'anciens combattants dans les luttes pour l'indépendance de la Pologne pendant la période 1830-1865, ou bien qu'elles descendent de personnes qui, depuis trois générations au plus, ont continuellement habité les territoires de l'ancienne République polonaise, ou si elles démontrent qu'elles ont, par leur activité, l'emploi de la langue polonaise en tant que langue habituelle et la manière d'élever leurs enfants, attesté d'une manière effective leur attachement à la nationalité polonaise.

3. Les prescriptions au sujet de l'option s'étendent également aux personnes se trouvant dans les conditions stipulées aux alinéas 1 et 2 du présent article, pour autant que ces personnes résident au delà des frontières de la Pologne, de la Russie et de l'Ukraine, et ne sont pas ressortissants de l'Etat où elles résident.

4. L'option du mari entraîne celle de la femme et des enfants de moins de 18 ans, pour autant que les époux n'en conviennent pas autrement entre eux. Si les époux n'arrivent pas à se mettre d'accord, la femme jouit du droit de libre option; dans ce cas, l'option de la femme entraîne celle des enfants qu'elle élève. En cas de décès des deux parents, l'option est remise jusqu'au moment où les enfants auront atteint l'âge de 18 ans et c'est à partir de cette date que courent les délais prévus au présent article. Pour toutes les autres personnes n'ayant pas personnalité juridique, l'option sera effectuée par leur curateur.

5. Les déclarations d'option doivent être faites au Consul, ou à tout autre représentant officiel de l'Etat pour lequel la dite personne veut opter, dans le délai d'un an à partir de la ratification du présent Traité; pour les personnes résidant au Caucase et en Russie d'Asie, ce délai est prolongé jusqu'à 15 mois. Ces déclarations seront présen-